

# PROCÈS CRIMINELS A QUÉBEC

AU XVII<sup>me</sup> SIECLE.

---

Avant de commencer l'analyse de quelques procès criminels qui eurent lieu à Québec dans la seconde moitié du dix-septième siècle, il est indispensable de donner un aperçu sommaire de la législation pénale qui existait à cette époque en France et aussi au Canada.

Bien que le droit canonique et le droit barbare aient beaucoup influé sur le droit pénal, surtout sous les mérovingiens, et sous les carlovingiens, néanmoins il suffit pour l'étude que j'ai en vue, de faire connaître l'esprit et l'influence des ordonnances royales de la race capétienne. D'abord, disons que ces ordonnances ont pour base un principe faux et vicieux, ce principe c'est la vengeance privée, comme pendant l'ère barbare, où la vengeance du seigneur, comme à l'ère féodale, sous les capétiens la vengeance du roi ; on proclame comme dans le Manuel d'Argouque(1) : " La vengeance est défendue aux hommes et il n'y a que le Roi qui la puisse exercer par ses officiers en vertu du pouvoir qu'il tient de Dieu." Cette idée qui se trouve chez tous les criminalistes de l'époque, s'est perpétuée dans le langage ordinaire. En effet, ne dit-on pas de nos jours : venger la société, vengeance publique, vindicte publique ? Aujourd'hui le droit pénal a pour point de départ un principe plus humain et plus en rapport à la haute idée que nous devons avoir de la justice ; on ne parle plus de vengeance, mais c'est en vertu de la justice même que la société demande punition, repression et correction.

Mais à l'époque dont il est question, il n'en est pas de même, les accusations et les peines se ressentent du principe passionné dont elles dérivent. " On sent, dit le savant cri-

---

(1) Argon, *Institution du droit français* livre III, chap. 38.